

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 13 décembre 2010

CP 10/12-21

L'an deux mil dix, le 13 décembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Cambon,, Massip, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc et Astoul ;

Étaient excusés : MM. Empociello, Moignard et Bénech.

**Construction d'un quatrième collège à Montauban (Azaña)
Conséquences de l'annulation du contrat de mandat**

Le contrat de mandat conclu le 16 octobre 2006 pour la construction d'un quatrième collège à Montauban a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif le 16 octobre 2009.

Il convient, au stade actuel de la procédure, de tirer l'ensemble des conséquences de ce jugement sur la relation du Conseil Général avec son mandataire, la Sémateg.

I – Rapports « Conseil Général – Sémateg »

1-1 Effet de l'annulation

L'annulation du contrat de mandat, en raison de son caractère rétroactif a eu comme conséquence de priver le contrat de mandat de tout effet. Se pose donc la question du règlement des sommes dues. En la matière, et dans le cas d'une annulation du contrat de mandat par le juge, il est admis que la collectivité cocontractante et le titulaire du contrat de mandat passent un accord, sous forme de transaction, pour dédommager le cocontractant s'agissant des prestations effectuées alors que le contrat de mandat était exécutoire.

Je vous propose, en conséquence, de conclure avec le mandataire un protocole transactionnel ayant pour objet de définir l'étendue du droit à indemnisation.

1-2 Termes de la transaction

La transaction (cf. protocole transactionnel joint) a été déterminée en respectant les principes de référence :

– la transaction tient compte des dépenses utiles effectivement exposées par le cocontractant éventuellement augmentées d'une somme correspondant à la réparation du préjudice subi.

Les parties à la transaction ont consenti des concessions réciproques, comme condition de validité de la transaction.

1-3 Montant de la transaction

Le tableau récapitulatif ci-après retrace les résultats des constats et pourparlers opérés. Ainsi que mentionné supra, la détermination de l'indemnité a été effectuée sur la base.

– d'une part, de l'enrichissement sans cause autorisant le mandataire qui a supporté les impenses à demander le remboursement de celles qui ont procuré une plus-value au patrimoine départemental.

– d'autre part, de la responsabilité liée aux conditions de passation du contrat de mandat,

sachant que la transaction ne saurait prévoir le versement pur et simple du prix du marché.

<i>cocontractant</i>	<i>Montant des prestations admises (1)</i>	<i>Prestations réglées avant annulation</i>	<i>Indemnité transactionnelle</i>		
			<i>Au titre des dépenses utiles exposées (2)</i>	<i>A titre de préjudice (3)</i>	<i>Total</i>
SEMATEG	281 884,52 €	254 030,40 €	19 721,32 €	8 132,80€	27 854,12€

(1) : Montants du contrat de mandat et des avenants éventuels- (2) : restant à payer sur le contrat de mandat - (3) : indemnisation.

Le protocole transactionnel est soumis à notre examen.

II – Relation « Conseil Général / Sémateg »

Dès les premiers développements contentieux, le Conseil Général a conclu un avenant au contrat de mandat pour ne donner au mandataire qu'une gestion administrative et financière des marchés, cette mission n'autorisant pas le mandataire à signer les marchés au nom et pour le compte du Département. En droit, les marchés ont été conclus directement par le Conseil Général.

Il est ainsi considéré que les incidences de l'annulation sont limitées au contrat de mandat stricto sensu sans affecter les marchés conclus.

III – Formalités comptables

Les effets d'annulation et le versement corrélatif d'une indemnité transactionnelle supposeront que les écritures comptables soient modifiées et adaptées en conséquence.

Les avances payées au mandataire seront régularisées, soit par une opération d'ordre, soit par une opération réelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le contrat de mandat conclu le 16 octobre 2006 pour la construction d'un quatrième collège à Montauban ayant fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif le 16 octobre 2009,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, le cas échéant, les termes du protocole présenté ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département le protocole transactionnel ;
- Prend acte des modalités comptables à mettre en oeuvre.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,